

Affaire suivie par : Fabienne LAFONT

Sous-Direction des polices sanitaires,
Environnementales et de sécurité
Bureau des Polices de l'Environnement
et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél. : 01 49 96 34 51
Mél. : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr
Nos réf. : 1641 (A)
P. J. : Arrêté préfectoral

Paris, le **18 AOUT 2022**

Lettre recommandée
avec accusé de réception

Madame,

Par courrier du 27 janvier 2022, vous m'avez fait part de vos observations sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la remise en état du site où était exploité l'atelier de traitement électrolytique ou chimique des métaux sis 96 rue des Haies à Paris 20^{ème}, que je vous ai transmis le 12 janvier 2022 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que les observations émises n'apportent aucun élément nouveau et ne démontrent pas l'absence de la responsabilité de la société METALLIUM dans la pollution mesurée sur le site de la crèche Dagorno.

En conséquence, je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° DTPP-2022-~~799~~ du **18 AOUT 2022**.

Il vous appartient de veiller à l'application stricte de ces prescriptions qui devront être affichées – de façon visible, indestructible et en permanence – au sein de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de Police,


La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Sabine ROUSSELY



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 1641 A)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 799 du 18 AOUT 2022
portant prescriptions complémentaires nécessaires
à la protection des intérêts mentionnés
à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-39-4 ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 17 septembre 1955 par la société METALLIUM, dont le siège social est actuellement situé 14 rue du Ballon 93160 NOISY-LE-GRAND, d'un atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, installation classée pour la protection de l'environnement, sis 96 rue des Haies à Paris 20ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1991 réglementant l'installation classée susvisée ;

VU le courrier en date du 22 janvier 1998 par lequel la société METALLIUM notifie la cessation de ses activités sur le site sis 96 rue des Haies à Paris 20ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 imposant des prescriptions spéciales pour la remise en état du site ;

VU le rapport de fin de réhabilitation remis par la société METALLIUM par courrier du 15 novembre 1999 ;

VU les rapports de la société GEOEXPERTS des 29 février, 28 avril et 28 juin 2000 ;

VU les rapports n° A100222/C et A102912/B des 25 novembre 2019 et 11 février 2020 réalisés par la société ICF ;

VU le courriel de la société METALLIUM du 18 décembre 2020 indiquant l'absence d'activité de dégraissage au trichloroéthylène ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2021 ;

VU la convocation de la société METALLIUM en tant qu'ancien exploitant de cette installation classée au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris qui s'est tenu le 9 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

VU le courrier de l'exploitante en date du 13 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, notifié le 14 janvier 2022 à la société METALLIUM conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations émises par la société METALLIUM sur le projet d'arrêté par courrier du 27 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration initiale d'activité de la société METALLIUM datée du 17 septembre 1955 mentionne l'utilisation de produits halogénés pour le dégraissage ;

CONSIDÉRANT la contigüité des parcelles de l'ancienne société de traitement de surface METALLIUM et de la crèche Dagorno ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations de la société GEOEXPERT effectuées durant l'année 2000 font état d'une pollution en métaux sortant des limites du site exploité par la société METALLIUM vers l'actuel jardin ouest de la crèche Dagorno ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics effectués en 2019 et 2020 par la société ICF dans le cadre de la démarche « établissements sensibles » ont montré une pollution des sols et des gaz du sol en trichloroéthylène dégradant la qualité de l'air intérieur de la crèche Dagorno ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics effectués par la société METALLIUM dans le cadre de la cessation de ses activités n'ont pas porté sur les composés organohalogénés volatils dont le trichloroéthylène (TCE) ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en TCE dans les gaz de sols augmentent depuis la cour sud de la crèche vers le jardin ouest qui borde la salle et le dortoir des « petits moyens » et jusqu'en limite de l'ancien site METALLIUM ;

CONSIDÉRANT la superposition des différentes pollutions observées lors de la cessation d'activité de la société METALLIUM et lors des investigations effectuées sur l'emprise de la crèche Dagorno dans le cadre de la démarche « établissements sensibles » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autres activités employant ou ayant employé des composants halogénés en contigüité de la crèche ;

CONSIDÉRANT que le trichloroéthylène est un polluant cancérigène avéré ;

CONSIDÉRANT que le courriel envoyé par l'exploitante le 18 décembre 2020, suite à la réunion en Préfecture du 25 septembre 2020, n'est pas de nature à justifier une absence de responsabilité de la société METALLIUM dans la pollution en trichloroéthylène retrouvée dans les sols et dans l'air intérieur de la crèche Dagorno ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever le doute sur l'impact en trichloroéthylène retrouvé dans les sols de la crèche Dagorno en réalisant des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur...) et afin de permettre, le cas échéant, de délimiter les sources de pollutions et leur extension dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur...) ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des résultats des investigations complémentaires précitées, il serait nécessaire de proposer des mesures de gestion de la pollution en trichloroéthylène visant notamment à restaurer la compatibilité de l'état des milieux (air intérieur notamment) avec les usages constatés sur et hors de l'emprise des terrains anciennement exploités par la société METALLIUM (logements, crèche...) ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société METALLIUM les mesures arrêtées ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de prescriptions a été transmis pour observations à la société METALLIUM ;

CONSIDÉRANT que l'examen des observations émises par la société METALLIUM, par l'inspection des installations classées, n'apporte aucun élément nouveau et ne démontre pas l'absence de responsabilité de cette société dans la pollution mesurée sur le site de la crèche Dagorno ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société METALLIUM, dont le siège social est situé 14 rue du Ballon 93160 NOISY-LE-GRAND, est tenue en sa qualité d'ancienne exploitante des installations classées pour la protection de l'environnement sises 96 rue des Haies à Paris 20^{ème}, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Caractérisation de l'état des milieux sur et hors site

La société METALLIUM est tenue de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur...) sur et en dehors de l'emprise historique du site qu'elle exploitait au 96 rue des Haies à Paris 20^{ème} afin de lever le doute sur la pollution en composés organohalogénés volatils (COHV) et, en particulier en trichloroéthylène, identifiée sur les terrains de la crèche Dagorno sise 12 passage Dagorno et afin de permettre, le cas échéant, de délimiter les sources de pollutions et leur extension dans les différents milieux (sols, gaz de sols, air intérieur...). Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements, ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante, en particulier pour les gaz de sols et l'air intérieur ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'étude reprenant les résultats des investigations comprend, *a minima* :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger ...) ;
- un rappel des résultats des investigations des précédentes études réalisées sur l'emprise des terrains anciennement exploités par la société METALLIUM et de celles réalisées sur l'emprise de la crèche Dagorno ;
- les résultats des investigations complémentaires prévues au présent article ;

- la comparaison des résultats des prélèvements avec des valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...). Les résultats des investigations complémentaires font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études. En l'absence de valeurs de référence sur certains polluants mesurés, un calcul de risques sanitaires est réalisé ;
- des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration...) afin de faciliter l'interprétation des résultats ;
- le schéma conceptuel.

Pour ce faire, la société METALLIUM s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La société METALLIUM transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail de publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5 :

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.